

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2013159-0002

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1er et notamment l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 imposant à la société ESSOR INVEST des prescriptions complémentaires prenant en compte les modifications réalisées (modifications constructives et organisationnelles) sur le site de Rosny-sur-Seine, zone industrielle des Marceaux, rue Gustave Eiffel, supprimant et remplaçant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2005 ;

Vu le courrier reçu le 7 février 2011 par lequel la société ESSOR INVEST a transmis un dossier de mise à jour de l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012, prenant acte de la succession de la société ESSOR INVEST par la société GOODMAN ROSNY SAS pour l'exploitation de la plate-forme logistique située à Rosny-sur-Seine, Parc d'Activités des Marceaux, rue Gustave Eiffel et mettant à jour le classement de ses activités sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées ;

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la	Volume stocké maximal : 120 t de gaz propulseur assimilé à du propane répartis dans les cellules 2A (de 677 m ²) et 4A (de 904 m ²) Laques capillaires, déodorants, peintures...	1412-2-a	A

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t			
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Volume stocké maximal : 2600 m ³ de produits de catégorie B répartis dans les cellules 2B (de 893 m ²) et 4B (de 1190 m ²) peintures, vernis, colles, solvants assimilés au toluène...	1432-2-a	A
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m ³ , mais inférieur à 300000 m ³	Volume de l'entrepôt : 171600 m ³ répartis dans 7 cellules ; quantité de matières combustibles stockées : 21250 tonnes (environ 31000 palettes) Cellules 1, 3 et 5 : 19150 t Cellules 2A et 4A : 120 t Cellules 2B et 4B : 1980 t	1510-2	E
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 40000 m ³	Volume stocké maximal 20000 m ³ dans les cellules n° 1, 3 et 5	2662-2	E
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000 m ³ , mais inférieur à 45000 m ³	Volume stocké maximal dans les cellules 1, 2 et 3 : 27357 m ³	2663-1-b	E
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10000 m ³ , mais inférieur à 80000 m ³	Volume stocké maximal dans les cellules 1, 2 et 3 : 27357 m ³	2663-2-b	E
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public.	Volume stocké maximal : 10300 m ³ soit 7200 palettes dans une des cellules de stockage	1530-3	D

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000m ³ mais inférieur ou égal à 20000m ³			
Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 ateliers de charge 420 kW	2925	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	1 chaufferie 1,2 MW	2910-A	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classé

Vu le courrier en date du 13 mars 2013 par lequel la société GOODMAN ROSNY SAS a transmis un dossier modifié de la mise à jour de l'étude de dangers ;

Vu les courriels des 10 et 11 avril 2013 par lesquels la société GOODMAN Rosny SAS a complété son dossier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 14 mai 2013 ;

Considérant qu'il convient de donner acte à la société GOODMAN Rosny SAS de la mise à jour de son étude de dangers pour son site de Rosny-sur-Seine ;

Considérant que l'étude de dangers et ses compléments remis par la société GOODMAN Rosny SAS rendent compte de l'analyse menée sur l'identification des risques et de leurs conséquences ainsi que sur l'évaluation du niveau de maîtrise des risques ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 17 mai 2013 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1^{er} : Titulaire de l'autorisation

La société GOODMAN ROSNY SAS, dont le siège social est situé 62, rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} février 2010 et du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du site de Rosny-sur-Seine (78710), ZAC des Marceaux Rue Gustave Eiffel.

Article 2 : Etude de dangers

Cet article annule et remplace l'article 7.5.4 « Étude de dangers » de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010.

Il est donné acte à la société GOODMAN ROSNY SAS de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à Rosny-sur-Seine.

Cette mise à jour de l'étude de dangers est constituée des documents suivants :

- mise à jour de l'étude de dangers « version janvier 2010 » reçu le 7 février 2011 en Préfecture des Yvelines ;
- compléments à la mise à jour de l'étude de dangers « version février 2013 » envoyés par courrier du 13 mars 2013 ;
- compléments à la mise à jour de l'étude de dangers transmis par courriel du 10 et 11 avril 2013.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans l'étude de dangers et ses compléments mentionnés à l'alinéa précédent.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable, qu'elle soit ou non substantielle, telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 3 : Dispositions diverses

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rosny-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le

fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Rosny-sur-Seine, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

- 8 JUIN 2013

Pour le Préfet et en déléguation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

